



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Thaïlande\***

Le présent rapport est un résumé de 27 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-02708 (F) 050416 060416



\* 1 6 0 2 7 0 8 \*

Merci de recycler



## **I. Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>**

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent qu'en dépit de l'engagement qu'elle a pris d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lors du premier cycle de l'EPU, la Thaïlande n'a toujours pas ratifié cet instrument. Ils notent par ailleurs que le 12 janvier 2015, le Conseil des ministres s'est saisi du projet de loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées, lequel n'a toujours pas été adopté<sup>3</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

2. CIVICUS note que le 22 mai 2014, soit deux jours après la proclamation de la loi martiale par l'armée, un coup d'État militaire a eu lieu en Thaïlande. Le Conseil national pour la paix et l'ordre (NCPO) a été créé le même jour, et il demeure le principal acteur politique du pays. Il a prononcé la dissolution de la Chambre basse du Parlement et aboli la Constitution de 2007. Une constitution provisoire a été rédigée sans véritable consultation publique et promulguée par le Roi le 22 juillet 2014<sup>4</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent également que la constitution provisoire confère au NCPO des compétences très étendues et échappant à tout contrôle, ce qui est contraire aux fondements de l'état de droit et des droits de l'homme, notamment aux principes d'égalité, de responsabilité et de prévisibilité du droit<sup>5</sup>.

3. CIVICUS note également que la loi martiale est restée en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015, avant d'être remplacée par une nouvelle ordonnance de sécurité en 14 points, l'ordonnance 3/2015 publiée par le NCPO en vertu de l'article 44 de la constitution provisoire. Selon CIVICUS, cette disposition constitutionnelle confère des pouvoirs exorbitants au chef du NCPO, qui est habilité à intervenir unilatéralement en publiant toute ordonnance jugée nécessaire « pour juguler ou réprimer toute action, que cette ordonnance ait force législative, exécutive ou judiciaire » au nom de la sécurité nationale, des réformes ou de l'unité du pays. L'ordonnance 3/2015 du NCPO établit des « officiers chargés du maintien de la paix et de l'ordre public » et confère ainsi à des militaires désignés, de grade de sous-lieutenant ou supérieur, des pouvoirs exorbitants les autorisant à défendre la sécurité de l'État tout en jouissant d'une immunité pour tous leurs actes<sup>6</sup>.

4. CIVICUS recommande à la Thaïlande de restaurer les droits des citoyens par la promulgation d'une constitution compatible avec les obligations qu'elle a contractées en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, à l'issue d'une large concertation publique<sup>7</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en 2008, le Gouvernement a modifié la loi sur la nationalité (n° 4) (2008) et la loi sur l'état civil (n° 2) (2008). Ces modifications autorisent l'enregistrement de tout enfant né en Thaïlande, quel que soit le statut juridique de ses parents. Autrement dit, les enfants des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides peuvent être déclarés en Thaïlande<sup>8</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent par ailleurs qu'en 2012, la plupart des enfants de moins de 5 ans avaient été enregistrés à la naissance, mais qu'il existait un écart important entre les taux d'enregistrement des naissances au sein des ménages thaïlandais et étrangers, qui était dû à une mise en œuvre incomplète des modifications dont les effets étaient particulièrement observables sur les enfants de parents réfugiés, demandeurs d'asile ou apatrides<sup>9</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme sont faibles et que le mode de sélection des membres de la Commission nationale thaïlandaise des droits de l'homme ne répond pas aux normes définies dans les Principes de Paris<sup>10</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en dépit de l'invitation permanente, les demandes de visite adressées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la torture sont respectivement restées sans réponse depuis 2012, 2013 et 2014<sup>11</sup>.

8. CIVICUS recommande à la Thaïlande d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>12</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent en outre à la Thaïlande d'accepter la demande de visite qui lui a été adressée par le Rapporteur spécial sur la torture<sup>13</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que dans les provinces frontalières méridionales en proie au conflit, la participation des femmes à la vie politique et aux décisions est limitée par des facteurs tels que la religion, la culture et les traditions, ainsi que par les valeurs locales qui sous-tendent la croyance que les femmes ne sont censées agir qu'en tant qu'épouses et que mères<sup>14</sup>.

10. Tout en relevant que la Thaïlande travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle constitution qui devrait définir des nouveaux motifs spécifiques d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, les auteurs de la communication conjointe n° 6 lui recommandent de veiller à ce que cette nouvelle constitution renferme une disposition interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>15</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que la législation actuelle ne comporte aucune loi traitant des questions de genre et prévoyant une possibilité d'union civile pour les personnes LGBTI. Il s'ensuit que les couples de même sexe sont exposés à toutes sortes de discrimination et que les lois et les politiques discriminatoires envers les personnes LGBTI sont toujours en place<sup>16</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la Thaïlande ne reconnaît aucun changement de sexe ou de genre, ce qui fait que les personnes transgenres sont aux prises avec des difficultés quotidiennes, notamment pour trouver un emploi, faire des études et même se rendre à l'étranger<sup>17</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que 55 articles différents du Code pénal prévoient la peine de mort pour diverses infractions, notamment le meurtre avec préméditation, le viol ayant entraîné la mort, l'enlèvement, le terrorisme, l'espionnage, la trahison, les crimes économiques et les infractions en lien avec la drogue<sup>18</sup>. Les infractions en lien avec la drogue représentent une part disproportionnée des infractions pour lesquelles la peine de mort est prononcée<sup>19</sup>.

14. La Commission nationale thaïlandaise des droits de l'homme exprime l'espoir que le Gouvernement prendra des mesures pour abolir la peine de mort<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 s'inquiètent du fait que certains parlementaires proposent d'adopter des lois visant à étendre le champ des infractions passibles de la peine de mort<sup>21</sup>. Amnesty International note également que le Gouvernement n'a pas déclaré de moratoire officiel sur l'exécution de la peine capitale<sup>22</sup>.

15. Human Rights Watch note que depuis janvier 2004, plus de 6 000 personnes ont trouvé la mort en Thaïlande dans un conflit interne particulièrement violent touchant les provinces de Pattani, Yala et Narathiwat, situées à proximité de la frontière méridionale du pays. S'il est vrai que les violences ont régressé depuis la reprise des pourparlers de paix entre le Gouvernement et le groupe Barisan Revolusi Nasional et d'autres groupes séparatistes plus ou moins rattachés au réseau Majelis Syura Patani (Mara Patani), en août 2015, les deux camps se sont fréquemment livrés à des exactions et à des violations des lois de la guerre<sup>23</sup>.

16. Human Rights Watch note que les forces gouvernementales ont régulièrement recours aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la détention arbitraire et à la torture dans le cadre de leur campagne de lutte contre l'insurrection et en représailles contre les attaques des insurgés prenant pour cible les bouddhistes thaïs et les forces de sécurité. Pas un membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour avoir commis des violations des droits de l'homme dans les provinces frontalières méridionales<sup>24</sup>. Amnesty International signale par ailleurs que dans les trois provinces les plus méridionales, des massacres ciblés de civils ont été commis par des groupes d'insurgés, que des détenus ont été torturés et maltraités dans les geôles de l'armée, et que les forces de sécurité et les milices d'autodéfense ont fait un usage excessif de la force qui s'est notamment traduit par des exécutions extrajudiciaires<sup>25</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que des enfants âgés de 14 ans à peine ont été enrôlés et utilisés par les groupes armés dans le sud de la Thaïlande. En décembre 2013, des enfants âgés de moins de 18 ans étaient présents dans les rangs des principaux groupes armés d'opposition, notamment dans ceux du Front national révolutionnaire Patani Malay (Barisan Revolusi Nasional Melayu Patani)<sup>26</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'il n'existe aucune disposition juridique visant à incriminer la torture, aucune mesure de prévention ni de répression, aucune voie de recours pour les victimes ni aucune autre mesure pertinente telle que définie dans la Convention contre la torture<sup>27</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Ministère de la justice s'est montré déterminé à s'attaquer au problème de la torture, avec l'appui des ONG et des communautés locales, mais qu'en raison du manque du savoir-faire spécifique requis et de la législation actuellement en vigueur, la réhabilitation des victimes de la torture pose de nombreuses difficultés<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent également que les victimes de la torture éprouvent des difficultés à obtenir des témoignages et à prouver la réalité de la torture devant les tribunaux, une situation qui s'explique en grande partie par le fait que dans la majorité des cas, elles ne sont pas autorisées à recevoir en détention la visite des membres de leur famille, d'un avocat ou d'un représentant de la Commission nationale thaïlandaise des droits de l'homme en privé et immédiatement après avoir été torturées<sup>29</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que des membres des minorités ethniques arrêtés dans le cadre des mesures répressives menées contre l'insurrection et contre les trafiquants de drogue ont, semble-t-il, été torturés et maltraités dans les provinces frontalières méridionales. Ils ajoutent que la pratique de la torture est encore mal connue à l'échelle nationale et qu'il n'existe ni aide juridictionnelle ni mécanisme de surveillance des droits de l'homme<sup>30</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent que les conditions d'incarcération dans les centres de détention ne répondent pas aux normes internationales, les centres en question étant souvent surpeuplés, dénués de tout accès à des services de santé adéquats et dépourvus des aménagements religieux et culturels nécessaires<sup>31</sup>.

22. CIVICUS note que dans les douze mois qui ont suivi le coup d'État du 22 mai 2014, au moins 751 personnes, parmi lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des universitaires de renom, des militants de la société civile, des journalistes et des membres de divers groupes politiques, ont été convoqués par le NCPO pour rendre compte des « ajustements » opérés dans leurs attitudes ou détenues arbitrairement pour des activités pacifiques et légitimes menées en défense des droits de l'homme<sup>32</sup>.

23. Human Rights Watch exprime sa préoccupation devant la politique gouvernementale persistante consistant à soumettre les consommateurs de drogue à une obligation de soins dans des centres tenus par l'armée et le Ministère de l'intérieur. Selon Human Rights Watch, chaque année, de 10 000 à 15 000 personnes sont envoyées dans ces centres, où la toxicomanie est traitée par des exercices physiques de type militaire. La plupart des personnes concernées sont sevrées pendant les périodes de détention auxquelles elles sont soumises pour évaluation, en l'absence de contrôle ou de soins médicaux appropriés<sup>33</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les forces de sécurité ont recours à la disparition forcée comme méthode illégale de harcèlement et de répression. L'État refuse le plus souvent les recours judiciaires, le droit à la vérité et le droit à réparations en cas de disparition forcée<sup>34</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la prostitution est érigée en infraction pénale par la loi de prévention et de répression de la prostitution (1996) ; cependant, la loi est très largement ignorée, et la prostitution se pratique très ouvertement et implique de nombreux enfants. S'il est vrai que la loi considère la prostitution d'enfants comme une infraction aggravée passible d'une peine d'autant plus lourde que l'enfant est jeune, les enfants victimes de la prostitution ne sont pas pour autant exemptés de peine<sup>35</sup>. En outre, l'article 34 de la loi et l'article 33 de la loi antitraite autorisent le juge à ordonner l'internement d'un enfant victime dans un centre de protection et de formation professionnelle en vue de sa « réhabilitation » pour une période maximale de deux ans, une mesure qui dissuade les enfants victimes de se faire connaître et qui a conduit bon nombre d'entre eux à s'enfuir pendant la procédure pénale<sup>36</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se déclarent vivement préoccupés par la traite des êtres humains et par le trafic de migrants, notant que la Thaïlande passe pour être à la fois un pays de destination, d'origine et de transit. Les pêcheries et l'industrie de transformation des produits de la mer emploient un grand nombre de travailleurs migrants, dont le recrutement s'effectue en grande partie par des canaux informels, une situation qui est à l'origine de cas de traite des êtres humains et de violations des droits de l'homme<sup>37</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Gouvernement a, certes, tenté d'éliminer les réseaux de traite en avril et mai 2015, mais que plusieurs fosses communes dont on suppose qu'elles abritent majoritairement les dépouilles de Rohingya victimes de traite ont été découvertes près de la frontière avec la Malaisie<sup>38</sup>.

28. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que ces châtiments sont interdits à l'école et dans le système carcéral, mais qu'ils sont autorisés dans la famille, dans les institutions et dans les centres d'accueil de jour<sup>39</sup>. Leur interdiction requiert l'adoption d'une législation interdisant clairement les châtiments corporels dans tous les milieux et abrogeant expressément le droit des parents de punir leurs enfants de façon abusive tel qu'énoncé dans le Code civil et commercial<sup>40</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. Lawyers' Rights Watch Canada (LRWC) signale qu'environ 700 civils, y compris un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie, d'universitaires et au moins un avocat, ont été traduits devant les tribunaux militaires depuis le coup d'État militaire de mai 2014. Ces juridictions ne sont ni indépendantes ni impartiales ni compétentes et n'appliquent pas la présomption d'innocence<sup>41</sup>.

30. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que depuis la proclamation de la loi martiale, le 20 mai 2014, et la publication de l'ordonnance 37/2014 du NCPO, le 25 mai 2014, les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des crimes de lèse-majesté, lesquels continuent d'être jugés par ces juridictions malgré l'abrogation de la loi martiale, le 1<sup>er</sup> avril 2015, et la publication par le NCPO de l'ordonnance 3/2015 qui la remplace. En conséquence, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de lèse-majesté entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015 n'ont pas le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux militaires<sup>42</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent par ailleurs que beaucoup de procès pour crime de lèse-majesté intentés devant des juridictions civiles ou militaires se sont tenus à huis clos, les responsables judiciaires ayant invoqué un risque d'atteinte à la sécurité nationale ou à la moralité publique<sup>43</sup>.

32. Human Rights Watch note que selon la constitution provisoire, quiconque agit au nom du NCPO bénéficie d'une immunité absolue en cas de faute et est exonéré de toute responsabilité civile ou pénale. Human Rights Watch recommande à la Thaïlande d'abroger immédiatement l'article 44 de la constitution provisoire et les dispositions connexes qui permettent aux autorités thaïlandaises de réprimer les libertés fondamentales et de commettre des violations des droits de l'homme en toute impunité<sup>44</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que les procédures intentées devant les tribunaux militaires sont entachées de nombreuses irrégularités, en particulier : plusieurs mois s'écoulent avant que l'acte d'accusation soit signifié à l'accusé ; l'accès au dossier est refusé aux avocats de la défense ; les juges refusent de révéler leur identité dans leurs décisions écrites ; les tribunaux refusent de rendre les procès publics dans certains cas, notamment par une décision spécifique dans les affaires de lèse-majesté, au motif que le tribunal se situe sur une base militaire sécurisée ou que la salle d'audience est trop petite ; les tribunaux refusent d'autoriser le public à prendre des notes ; et l'incapacité du personnel des tribunaux militaires à traiter un nombre d'affaires en forte augmentation entraîne de longs retards administratifs<sup>45</sup>.

34. L'Alliance des avocats pour les droits de l'homme (AADH) indique que les violations des droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme sont le résultat de la politique répressive de l'État, de l'absence de dispositions juridiques visant à incriminer de tels actes et à accorder réparation aux victimes, et de la culture de l'impunité<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 rapportent que selon certaines informations, des hommes de main seraient recrutés pour agresser physiquement les défenseurs des droits de l'homme. Les autorités refusent le plus souvent de prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui courent le risque d'être confrontés à de tels acteurs privés<sup>47</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent à la Thaïlande de mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment par les moyens suivants : élaborer une législation qui reconnaisse et protège explicitement leur action et donne validité pleine et entière à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ; et ouvrir des enquêtes promptes, indépendantes et efficaces concernant toutes les menaces et agressions contre des défenseurs des droits de l'homme, traduire leurs auteurs en justice et accorder réparation aux victimes<sup>48</sup>.

36. Lawyers for Lawyers note spécifiquement que les avocats sont régulièrement victimes de menaces, d'intimidation, et d'ingérences ou de pressions indues de la part de membres de la police ou de l'armée<sup>49</sup>.

37. Tout en soulignant la faiblesse des progrès des enquêtes pénales concernant les violations commises par les membres du Comité populaire pour la réforme démocratique et de l'Alliance populaire pour la démocratie, favorables au pouvoir militaire, ou dans le contexte des efforts entrepris pour réparer les dégâts occasionnés par leurs manifestations en lien avec les violences d'avril et mai 2010, Human Rights Watch recommande à la Thaïlande de diligenter immédiatement une enquête impartiale, transparente et indépendante sur les violences d'avril et mai 2010 et sur les autres violences à caractère politique, et de faire en sorte que tous les auteurs de crimes graves soient traduits en justice, quels que soient leur statut et leur appartenance<sup>50</sup>.

38. L'AADH note que la disparition forcée ne tombe sous le coup d'aucune loi pénale spécifique. Aucune action judiciaire ne peut être entreprise pour accélérer le processus d'investigation, ce qui complique sérieusement l'accès des victimes à la justice<sup>51</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'âge de la responsabilité pénale a été porté de 7 à 10 ans après le premier cycle de l'EPU, en 2011. Ils relèvent cependant que dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant estime que l'âge de 10 ans reste inférieur aux normes internationales acceptables<sup>52</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 notent que le projet de loi sur la cybersécurité dotera le Comité national sur la cybersécurité de pouvoirs étendus en matière de surveillance des communications sans les garanties et les limites qui conviennent au regard des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité<sup>53</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

41. L'Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) note que pour voyager en dehors de leur région, les apatrides des tribus montagnardes doivent obtenir un permis. Les personnes qui voyagent sans autorisation risquent d'être arrêtées et poursuivies. Or, il est parfois difficile d'obtenir un tel permis, en raison de son coût et de la nécessité de solliciter l'appui du chef de la communauté. De plus, les personnes qui ne possèdent pas de pièce d'identité ne peuvent pas voyager, car elles ne peuvent obtenir de permis<sup>54</sup>.

#### **6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les lois thaïlandaises renferment de nombreuses dispositions qui limitent considérablement le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Parmi les dispositions législatives qui ne sont pas conformes aux normes internationales des droits de l'homme et qui violent les obligations incombant à la Thaïlande en vertu du droit international, on peut notamment citer les articles 112 (lèse-majesté), 326 (diffamation) et 328 (injure) du Code pénal, et les articles 14 et 15 de la loi de 2007 sur la criminalité informatique<sup>55</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que les médias sont toujours censurés et font toujours l'objet de restrictions, que des journalistes sont toujours harcelés et placés en détention et que les médias ont, de ce fait, tendance à s'autocensurer. Ils soulignent que la situation en ce qui concerne la liberté des médias s'est dégradée rapidement et de façon significative après le coup d'État militaire du 22 mai 2014<sup>56</sup>.

44. CIVICUS signale que dans les douze mois qui ont suivi le coup d'État, 166 personnes au moins ont été arrêtées pour avoir exprimé leur opinion en public. La junte militaire utilise conjointement plusieurs notions juridiques limitant la liberté d'expression pour réduire les critiques au silence, en particulier celles de lèse-majesté (art. 112 du Code pénal), de sédition (art. 116 du Code pénal) et de diffamation (art. 326 et 328 du Code pénal), ainsi que les dispositions de la loi de 2007 sur la criminalité informatique<sup>57</sup>. CIVICUS indique en outre que durant l'année qui a suivi le coup d'État, au moins 46 personnes ont été poursuivies en application de l'article 112 (lèse-majesté). En conséquence, la plupart des journalistes et des médias pratiquent l'autocensure<sup>58</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que depuis son premier Examen périodique universel, la Thaïlande a multiplié les arrestations et les poursuites judiciaires en vertu de l'article 112 (lèse-majesté). Les cas de privation de liberté sous le prétexte de protéger la monarchie se sont multipliés après le coup d'État militaire du 22 mai 2014<sup>59</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent par ailleurs que l'ordonnance 97/2014 publiée par le Conseil national pour la paix et l'ordre, qui fait obligation à tous les médias, publics et privés, de diffuser l'information communiquée par le NCPO, interdit également de « critiquer l'action du NCPO » et de diffuser des informations qui pourraient nuire à la sécurité nationale, semer la confusion ou provoquer ou attiser « le conflit ou les divisions » dans le pays<sup>60</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 notent que depuis 2013 au moins, et de façon systématique depuis le coup d'État de mai 2014, le Gouvernement aurait tenté de prendre le contrôle de réseaux sociaux populaires tels que Facebook et de limiter la capacité des internautes de communiquer de façon anonyme, notamment cryptée<sup>61</sup>.

48. CIVICUS note que la diffamation est érigée en infraction pénale et qu'elle est utilisée pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que la compagnie Natural Fruit Ltd a intenté quatre actions pénales et quatre actions civiles en diffamation contre Andy Hall, défenseur britannique des droits de l'homme et chercheur sur les questions relatives au travail en Thaïlande qui collaborait avec Finnwatch, une ONG finlandaise. En janvier 2013, les conclusions de Hall ont été publiées dans un rapport de Finnwatch faisant état de diverses violations présumées des droits de l'homme au sein de la compagnie, comme les suivantes : confiscation des passeports des employés ; violences commises par des vigiles et certains cadres ; conditions de travail dangereuses ; travail des enfants ; et salaires inférieurs au minimum légal et heures supplémentaires excessives<sup>63</sup>.

49. CIVICUS affirme que depuis le coup d'État militaire, les restrictions à la liberté d'association se sont traduites par le harcèlement sans relâche des organisations de la société civile et de leur personnel et par des ingérences ouvertes dans leurs activités<sup>64</sup>. À plusieurs reprises, les organisations de la société civile ont subi des restrictions sévères et injustifiées de leurs activités par suite de l'annulation forcée de plusieurs manifestations, forums et réunions, visant à réduire au silence la dissidence et la critique<sup>65</sup>.

50. Human Rights Watch affirme que le NCPO interdit régulièrement les réunions politiques de plus de cinq personnes, les contrevenants étant passibles de six mois de prison et d'une amende de 10 000 baht (300 dollars É.-U.)<sup>66</sup>.



51. CIVICUS note que de nombreuses manifestations se sont déroulées en Thaïlande contre le coup d'État militaire et contre les mesures et ordonnances du NCPO, et que ces manifestations ont fréquemment été suivies de l'arrestation et de la mise en détention de manifestants<sup>67</sup>. De la même façon, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'entre le 22 mai 2014 et le 31 août 2015, les autorités ont arrêté au moins 209 personnes qui avaient pris part à des manifestations pacifiques d'opposition au régime militaire<sup>68</sup>. Le 26 juin 2015, la police a arrêté 14 activistes étudiants membres du Mouvement de la nouvelle démocratie en raison de leur participation, la veille, à un rassemblement d'opposition à la junte militaire devant le Monument pour la démocratie à Bangkok<sup>69</sup>.

52. CIVICUS note que la loi sur les réunions publiques adoptée en juillet 2015 par l'Assemblée nationale législative soumet à des procédures détaillées l'exercice du droit de réunion pacifique. La loi impose plusieurs restrictions de lieu et de temps aux défilés et manifestations. Les défilés sont interdits entre 18 heures et 6 heures, et les réunions doivent avoir lieu dans les délais spécifiés par les organisateurs. Ils ne peuvent avoir lieu à moins de 150 mètres du Palais royal, du Parlement, du Palais du Gouvernement ou des tribunaux<sup>70</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que dans le mois qui a suivi son entrée en vigueur, la loi de juillet 2015 sur les réunions publiques a déjà été invoquée à deux reprises dans le but de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique<sup>71</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

54. L'Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) signale que les apatrides qui cherchent un emploi éprouvent bien plus de difficultés que les Thaïlandais. Les employeurs pratiquent à leur égard une discrimination fondée sur la nationalité, leur préférant des citoyens thaïlandais ou leur versant des salaires moins élevés et bafouant leurs droits de travailleurs<sup>72</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que le salaire minimum ne prend pas en compte la hausse du coût de la vie. Les contrats de travail ne sont pas équitables et la sécurité du travail est déficiente<sup>73</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent par ailleurs que le Gouvernement n'autorise pas les travailleurs migrants à se constituer eux-mêmes en syndicats ou en associations et ne leur reconnaît pas le droit de grève. Les travailleurs migrants peuvent toutefois adhérer aux syndicats thaïlandais, mais ils ne sont pas autorisés à siéger au sein de leurs comités exécutifs<sup>74</sup>.

## **8. Droit à la santé**

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que les personnes vivant dans les provinces proches de la frontière méridionale éprouvent des difficultés pour accéder aux services de santé. Ils notent par ailleurs que le VIH/sida se propage et que l'accès aux traitements fait défaut. De plus, les enfants n'ont pas accès aux vaccins ni à d'autres traitements indispensables<sup>75</sup>.

58. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 11 se déclarent préoccupés par certaines pratiques discriminatoires, notamment la qualité inégale des soins dispensés aux personnes LGBTI, la divulgation de données médicales sensibles et de caractère privé, le refus de soins et l'hospitalisation des personnes transgenres dans le secteur opposé à leur identité de genre<sup>76</sup>.

## **9. Droit à l'éducation**

59. L'ISI indique qu'en 2005, la Thaïlande a mis en œuvre une politique d'éducation pour tous qui permet la scolarisation de tous les enfants, quelle que soit leur nationalité. Cependant, cette politique n'a pas résolu tous les problèmes liés à l'exercice du droit à

l'éducation des apatrides des tribus montagnardes. Beaucoup de ces personnes ne sont pas en mesure de payer des études supérieures et les apatrides n'ont pas accès au dispositif public de prêts d'études<sup>77</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que les programmes de l'enseignement public ne contiennent aucun enseignement obligatoire sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et que selon certaines informations, les manuels scolaires donneraient des personnes LGBTI une image négative<sup>78</sup>.

## 10. Minorités et peuples autochtones

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les peuples autochtones luttent depuis des décennies pour obtenir la nationalité thaïlandaise. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 11, un programme permet actuellement à toutes les personnes vivant dans des régions reculées de demander leur naturalisation, pour autant qu'elles arrivent à prouver qu'un de leurs deux parents au moins est né en Thaïlande. Cependant, dans les zones rurales, les preuves sont très difficiles à obtenir et nombreuses sont les personnes qui ne disposent pas des pièces nécessaires. De plus, les peuples autochtones subissent l'oppression des fonctionnaires locaux, dont beaucoup les considèrent encore comme de dangereux étrangers<sup>79</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le nord de la Thaïlande est considéré comme la région la plus densément boisée du pays, principalement cultivée de manière durable par les minorités ethniques et autochtones. En conséquence, si l'ordonnance du NCPO appelant à ce qu'il soit mis fin à la déforestation et à l'empiètement sur les forêts continue à être appliquée sans concertation avec les communautés concernées, ces dernières ne pourront jouir ni de leur droit de ne pas être expulsées de force, ni des autres droits se rapportant à la nationalité, à l'alimentation, au travail, à la santé et à l'éducation. De plus, de nombreuses communautés n'ont toujours aucun moyen d'accéder à la justice pour défendre leurs droits de l'homme fondamentaux, et elles ne sont souvent pas en mesure de se défendre efficacement dans le cadre des procédures civiles relatives aux différends fonciers avec des administrations telles que le Département des forêts ou le Ministère de la gestion des ressources naturelles, ou des procédures pénales intentées contre elles pour atteinte à la propriété foncière lorsqu'elles exploitent leurs propres terres<sup>80</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les enfants autochtones ne bénéficient pas suffisamment d'un enseignement de qualité, structuré, accessible, adapté à leur mode de vie et dispensé dans leur langue maternelle<sup>81</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Human Rights Watch indique que la police, les fonctionnaires et les employeurs locaux continuent de commettre en toute impunité des abus contre les travailleurs migrants venus des pays voisins. Un programme d'enregistrement dit de « vérification de nationalité », mal conçu et mal appliqué, fait que des centaines de milliers de travailleurs migrants perdent leur statut juridique et deviennent d'autant plus vulnérables face à l'exploitation<sup>82</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'une fois dépouillés de statut officiel, les travailleurs migrants risquent d'être privés de tout droit. Ils travaillent souvent dans des conditions inéquitables qui menacent leur bien-être et leur santé. Dans bien des cas, ils ne sont pas rémunérés conformément à la législation sur le salaire minimum, notamment en cas de maladie, d'accident ou de maternité, ou sont payés de manière irrégulière. Les journées de travail de douze heures ou plus ne sont pas rares dans certains secteurs, et des cas de non-paiement des heures supplémentaires sont fréquemment rapportés<sup>83</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi sur l'immigration donne aux autorités le droit d'arrêter et d'expulser les travailleurs migrants en situation irrégulière, à la seule exception des victimes de la traite avant qu'ils aient eu la possibilité de former un recours judiciaire, quand bien même les travailleurs migrants sont eux aussi des victimes qui ont droit à des recours juridiques et judiciaires<sup>84</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que les demandeurs d'asile et les réfugiés n'ont aucun statut juridique, qu'ils sont constamment victimes de discrimination et qu'ils risquent en permanence d'être arrêtés et détenus arbitrairement, refoulés ou exploités<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les réfugiés dans les villes ne jouissent d'aucun statut officiel et qu'ils sont contraints de verser des pots-de-vin aux fonctionnaires thaïlandais. Leurs enfants ne jouissent pas des mêmes droits que les autres enfants. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 soulignent également que les réfugiés qui séjournent dans des foyers d'hébergement temporaire le long de la frontière avec le Myanmar ne doivent pas être expulsés, les régions où vivent les minorités ethniques étant toujours dangereuses<sup>86</sup>.

68. Le Leitner Center for International Law & Justice (Leitner Center) note qu'au cours des derniers mois, dans les camps de réfugiés situés le long de la frontière avec le Myanmar, le durcissement des restrictions à la liberté de circuler et au droit de travailler et la réduction concomitante des ressources et des services ont créé une situation telle que les réfugiés risquent d'être renvoyés de force au Myanmar<sup>87</sup>.

69. Le Leitner Center signale également que les résidents des camps souffrent de malnutrition et d'anémie chroniques. L'accès des réfugiés à un abri a en outre été compliqué en 2011 par une réduction des quantités de matériaux de construction disponibles. Le Leitner Center précise que la Thaïlande autorise uniquement les réfugiés à se construire des abris temporaires et qu'elle leur interdit de construire des structures pérennes à l'aide de matériaux plus durables. Il affirme que la raréfaction des dons a une incidence négative sur l'accès des réfugiés aux soins de santé. Bien des familles n'ont plus les moyens d'accéder au système éducatif mis en place pour les réfugiés depuis que les frais de scolarité ont été augmentés<sup>88</sup>.

70. Jubilee Campaign indique qu'en vertu de la législation pénale, les chrétiens pakistanais demandeurs d'asile risquent d'être arrêtés et doivent trouver de l'argent pour faire prolonger leur visa, ce qui les expose à l'extorsion et à la corruption<sup>89</sup>.

71. Selon Human Rights Watch, les autorités thaïlandaises continuent de violer l'interdiction internationale du refoulement en expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être persécutés. Le 9 juillet 2015, le Gouvernement a refoulé vers la Chine 109 Ouïghours dont on ne connaît aujourd'hui ni le sort ni le statut<sup>90</sup>. Amnesty International note également qu'en décembre 2013, sept Khmers Krom, dont plusieurs demandeurs d'asile, ont été arrêtés par des policiers thaïlandais accompagnés d'officiels cambodgiens et remis aux autorités cambodgiennes à la frontière entre les deux pays<sup>91</sup>.

72. Human Rights Watch signale que des Rohingya qui fuient les violences, les persécutions et les difficultés dans l'État de Rakhine, au Myanmar, ou au Bangladesh, sont fréquemment victimes de trafic pour passer en Thaïlande. En mai 2015, les autorités thaïlandaises ont découvert au moins 30 cadavres enterrés dans des camps abandonnés par les trafiquants d'êtres humains dans la province de Songkhla, près de la frontière avec la Malaisie<sup>92</sup>.

73. Human Rights Watch note également que les autorités thaïlandaises ont tenté de fermer la frontière pour empêcher les bateaux transportant les Rohingya d'accoster. À de nombreuses reprises, ces bateaux ont été interceptés et renvoyés vers le large après avoir reçu des autorités thaïlandaises une aide humanitaire et des provisions rudimentaires. Le

22 mai 2015, la Thaïlande a accueilli une réunion internationale consacrée à la question de l'exode des Rohingya par bateau, mais elle a refusé de collaborer avec le bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) pour procéder à la détermination du statut de réfugié ou construire des abris temporaires pour les personnes secourues<sup>93</sup>.

74. La Commission nationale thaïlandaise des droits de l'homme note que les Rohingya qui vivent dans les centres de rétention pour migrants à Bangkok et dans les autres provinces souffrent de la promiscuité, de périodes prolongées de rétention et d'une alimentation insuffisante faute de moyens financiers appropriés<sup>94</sup>.

75. Human Rights Watch s'inquiète du traitement sommaire réservé aux demandeurs d'asile qui, considérés comme des « migrants clandestins », sont expulsés au mépris des menaces qui pèsent sur eux. Les migrants qui sont arrêtés, enfants compris, sont détenus dans des centres surpeuplés<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment par ailleurs que la politique consistant à enfermer les migrants arrivés par mer dans des locaux des services de l'immigration ou dans des foyers pour enfants a engendré une exacerbation des souffrances physiques et psychiques liées à la promiscuité, à la séparation des familles, au manque de produits de première nécessité et à la privation de liberté<sup>96</sup>.

76. Le Thai Committee for Refugees Foundation (TCR) rapporte que les enfants réfugiés en ville doivent parfois attendre sept ans pour que leur dossier soit traité et pour être reconnus comme réfugiés ou bénéficiaire d'une solution pérenne dans le pays tiers de réinstallation, et sont ainsi privés pendant sept ans d'une véritable scolarité<sup>97</sup>.

77. Le TCR se déclare en outre préoccupé par le fait que dans bien des cas, les demandeurs d'asile qui sont en mauvaise santé, par crainte d'être arrêtés ou par manque d'argent, n'osent pas se rendre chez le médecin ou à l'hôpital<sup>98</sup>.

## 12. Droit au développement et questions environnementales

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que les grands projets de développement ont eu des répercussions sur la communauté et que les responsables qui se sont élevés pour protéger leur communauté ont été arrêtés, blessés ou tués<sup>99</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS), Johannesburg (South Africa);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRLA	Human Rights Lawyers Association, Bangkok (Thailand);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
ISI	Institute on Statelessness and Inclusion, (Thailand); Jubilee-Jubilee Campaign
Leitner Center	Leitner Center for International Law & Justice at Fordham Law School, New York, (United States of America);
LRWC	Lawyers' Rights Watch Canada, Vancouver, (Canada);
L4L	Lawyers For Lawyers, (Netherlands);
TCR	Thai Committee for Refugees Foundation, (Thailand);

*Joint submissions:*

- JS1 Joint submission 1 submitted by: Franciscans International (FI) and Marist International Solidarity Foundation (FMSI);
- JS2 Joint submission 2 submitted by: CRC Coalition Thailand composed of 37 civil society organizations and international non-governmental organizations, Bangkok (Thailand);
- JS3 Joint submission 3 submitted by: Migrant Working Group Thailand Coalition, Bangkok (Thailand);
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Cross Cultural Foundation and its partners, Bangkok (Thailand);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: FTA Watch, Justice for Peace Foundation (JPF) and Land Watch Working Group (LWWG), Bangkok (Thailand);
- JS6 Joint submission 6 submitted by: Kaleidoscope Human Rights Foundation, Sexual Rights Initiative, Togetherness for Equality and Action and Thai Transgender Alliance, Bangkok (Thailand);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: International Commission of Jurists (ICJ) and Thai Lawyers for Human Rights (TLHR), Bangkok (Thailand);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: International Federation of Human Rights (FIDH) and the Union for Civil Liberty (UCL), (Thailand);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: Front Line Defenders, (Ireland) and Protection International;
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Cultural Survival, Cambridge, (United States of America); Network of Indigenous Peoples in Thailand (NIPT), (Thailand) and Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP), Chiang Mai, (Thailand);
- JS11 Joint submission 11 submitted by: Buku's Gender, Sexuality, and Human Rights Classroom - Buku Classroom, Commetive production, Krapooktak Yakkhaya For SOGIE and environment, Health and Opportunity Network-HON, Pinkmonkeylopbur, Rainbow sky association of Thailand, Sangsan Anakot Yawachon Development Project- SAYDP, Sexual Diversity Group, SISTERS Foundation, TEA law, The Coalition on Democracy and Sexual Diversity Rights, Togetherness for Equality and Action – TEA, Tom laday Sabay Community, www.LovePattaya.com, LGBTI-UPR Thailand Working Group (Thai Transgender Alliance – Thai TGA, ILGA Asia, Bangkok Transportation Union, Tom laday Sabay Community, TEA, Sexual Diversity Group, Mplus, and HON).
- JS12 Joint submission 12 submitted by: Thai NGOs Coalition for UPR, (Thailand);
- JS13 Joint submission 12 submitted by: Asia Pacific Refugee Rights Network (APRRN), Fortify Rights, Asylum Access, Human Rights and Development Foundation,(HRDF), Jesuit Refugee Service (JRS), Migrant Working Group (MWG), and People's Empowerment Foundation (PEF);
- JS14 Joint submission 12 submitted by: International Service for Human Rights (ISHR) and Forum-Asia;
- JS15 Joint submission 12 submitted by: Thai Netizen Network and Privacy International;
- JS16 Joint submission 12 submitted by: International Federation for Human Rights (FIDH), Paris, (France) and Internet Law Reform Dialogue (iLaw), (Thailand);

*National human rights institution(s):*

NHRCT National Human Rights Commission of Thailand, Bangkok, (Thailand);

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> JS7, para. 55.

<sup>4</sup> CIVICUS, para. 2.1.

<sup>5</sup> JS7, para. 5.

<sup>6</sup> CIVICUS, para. 2.1. See also AI, p.2.

<sup>7</sup> CIVICUS, para. 7.1.

<sup>8</sup> JS1, para. 6. See also JS2, para. 13.

<sup>9</sup> JS1, para. 8.

<sup>10</sup> JS12, para. 6.

<sup>11</sup> JS1, para. 5.

<sup>12</sup> CIVICUS, para. 7.6.

<sup>13</sup> JS12, para. 4(a).

<sup>14</sup> JS5, para. 25.

<sup>15</sup> JS6, paras. 8 – 10.

<sup>16</sup> JS11, para. 7.

<sup>17</sup> JS6, paras. 21 – 24.

<sup>18</sup> JS8, para. 10.

<sup>19</sup> JS8, para. 12.

<sup>20</sup> NHRCT, para. 2.

<sup>21</sup> JS8, para. 13.

<sup>22</sup> AI, p. 4.

<sup>23</sup> HRW, p. 3.

<sup>24</sup> HRW, p. 3.

<sup>25</sup> AI, p. 3.

<sup>26</sup> JS2, para. 14.

<sup>27</sup> JS4, para. 8.

<sup>28</sup> JS4, para. 33.

<sup>29</sup> JS5, para. 14.

- <sup>30</sup> JS4, para. 3.  
<sup>31</sup> JS13, para. 14.  
<sup>32</sup> CIVICUS, para. 4.2. See also JS1, para. 17., and JS7, para. 11.  
<sup>33</sup> HRW, p. 5.  
<sup>34</sup> JS5, paras. 13 and 16.  
<sup>35</sup> JS2, para. 4.  
<sup>36</sup> JS2, para. 8.  
<sup>37</sup> JS1, para. 41.  
<sup>38</sup> JS1, para. 45.  
<sup>39</sup> GIEACPC, p.1. See also Recommendations 89.36 and 89.38 of A/HRC/19/8, and paras. 15 – 16 of A/HRC/19/8/Add.1.  
<sup>40</sup> GIEACPC, p. 2. See also JS2, para. 20.  
<sup>41</sup> LRWC, paras. 4 – 15.  
<sup>42</sup> HRW, p.3. and JS1, paras. 41 – 42.  
<sup>43</sup> JS1, paras. 43 – 45.  
<sup>44</sup> HRW, p. 1.  
<sup>45</sup> JS7, para. 23.  
<sup>46</sup> HRLA, para. 2.  
<sup>47</sup> JS9, para. 5.  
<sup>48</sup> JS14, para. 6.  
<sup>49</sup> L4L, paras. 9 – 12.  
<sup>50</sup> HRW, p.p. 2 – 3.  
<sup>51</sup> HRLA, para. 14.  
<sup>52</sup> JS2, para. 19.  
<sup>53</sup> JS15, para. 25. See also JS16, para. 27.  
<sup>54</sup> ISI, para. 11.  
<sup>55</sup> JS1, para. 7.  
<sup>56</sup> JS16, para. 16.  
<sup>57</sup> CIVICUS, para. 5.4.  
<sup>58</sup> CIVICUS, para. 5.5. See also JS1, paras. 11 – 15.  
<sup>59</sup> JS1, para. 34.  
<sup>60</sup> JS1, para. 19. See also HRW, pp. 1- 2.  
<sup>61</sup> JS15, para. 36.  
<sup>62</sup> CIVICUS, para. 5.7.  
<sup>63</sup> JS7, para. 28.  
<sup>64</sup> CIVICUS, para. 3.2.  
<sup>65</sup> CIVICUS, para. 3.3.  
<sup>66</sup> HRW, p. 2. See also JS7, para. 15.  
<sup>67</sup> CIVICUS, para. 6.2.  
<sup>68</sup> JS1, para. 49.  
<sup>69</sup> JS1, para. 51.  
<sup>70</sup> CIVICUS, para. 6.5. See also JS7, paras. 38 – 42, and JS16 paras. 46 – 56.  
<sup>71</sup> JS1, para. 56.  
<sup>72</sup> ISI, para. 13.  
<sup>73</sup> JS12, para. 16.  
<sup>74</sup> JS1, para. 36.  
<sup>75</sup> JS5, para. 31.  
<sup>76</sup> JS6, para. 26 and JS11, para. 47.  
<sup>77</sup> ISI, para. 12.  
<sup>78</sup> JS6, para. 13.  
<sup>79</sup> JS10, p.1.  
<sup>80</sup> JS4, para. 51. See also JS5, paras. 2 -4.  
<sup>81</sup> JS10, p. 2.  
<sup>82</sup> HRW, p. 4.  
<sup>83</sup> JS1, para. 35.  
<sup>84</sup> JS3, p. 3.

- <sup>85</sup> JS13, para. 2.  
<sup>86</sup> JS12, para. 20.  
<sup>87</sup> Leitner Center, para. 1.  
<sup>88</sup> Leitner Center, paras. 6 – 9.  
<sup>89</sup> Jubilee, para. 2.  
<sup>90</sup> HRW, p. 4. See also TCR, p. 1.  
<sup>91</sup> AI, p. 6.  
<sup>92</sup> HRW, p. 4.  
<sup>93</sup> HRW, p. 4. See also ISI, para. 20.  
<sup>94</sup> NHRCT, para. 9.  
<sup>95</sup> HRW, p. 4.  
<sup>96</sup> JS3, p. 2.  
<sup>97</sup> TCR, p. 2.  
<sup>98</sup> TCR, p. 2.  
<sup>99</sup> JS12, para. 11.
-